



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-207**

under the

**PRIVATE OCCUPATIONAL TRAINING ACT
(O.C. 84-679)**

Filed August 10, 1984

Under section 11 of the *Private Occupational Training Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

97-2

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Private Occupational Training Act*.

97-2

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Private Occupational Training Act*;

“fee” or “tuition fee” Repealed: 97-2

“lender” means

(a) a financial institution that

(i) has entered into an agreement with the Minister of Education under section 4.1 of the *Youth Assistance Act*, and

(ii) has provided a loan to a student who has been issued a certificate of eligibility under subsection 5(1) of the *Youth Assistance Act*,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-207**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LE SECTEUR PRIVÉ
(D.C. 84-679)**

Déposé le 10 août 1984

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

97-2

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*.

97-2

2(1) Dans le présent règlement

« cautionnement » comprend un cautionnement constitué par une compagnie titulaire d'une licence l'autorisant à exercer son commerce au Nouveau-Brunswick ainsi que des effets négociables;

« enregistré » signifie qui a reçu un certificat d'enregistrement conformément à la loi;

« frais de scolarité » Abrogé : 97-2

« loi » désigne la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*;

« prêteur » désigne

a) une institution financière qui a

(b) a lender as defined in the *Canada Student Loans Act* (Canada) that has provided a student with a guaranteed student loan as defined in that Act, or

(c) a lender as defined in the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada) that has provided financial assistance, as defined under that Act, to a student who has been issued a certificate of eligibility under subsection 12(1) of that Act;

“registered” means issued a certificate of registration under the Act;

“security” includes a surety bond issued by a company licensed to do business in the Province and a negotiable instrument.

2(2) In the Act

“training assistant” means a person who provides less than twenty-one hours of instruction in an academic year to students enrolled in an occupational training program.

97-2; 2002-12

2.1 The following persons and organizations are exempted from the definition “training organization” in section 1 of the Act:

(a) a person or organization that provides only occupational training programs for the employees of that person or organization or for the members of an employees’ or an employers’ association;

(b) a body corporate that is governed by an Act of the Legislature when that body corporate is providing an occupational training program solely for members of that body corporate or for applicants for membership in that body corporate;

(c) a person or organization that provides only occupational training programs by correspondence;

(d) a person or organization that provides only occupational training programs on the Internet; and

(i) passé une entente avec le ministre de l’Éducation en vertu de l’article 4.1 de la *Loi sur l’aide à la jeunesse*, et

(ii) fourni un prêt à un étudiant à qui un certificat d’admissibilité a été délivré en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’aide à la jeunesse*,

b) un prêteur tel que défini dans la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) qui consent, à un étudiant, un prêt garanti tel que défini dans cette loi, ou

c) un prêteur tel que défini dans la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* (Canada) qui a octroyé une aide financière, telle que définie dans cette loi, à un étudiant à qui un certificat d’admissibilité a été délivré en vertu du paragraphe 12(1) de cette loi.

2(2) Dans la loi

« adjoint à la formation » désigne une personne qui offre moins de vingt et une heures d’enseignement dans une année scolaire aux étudiants inscrits dans un programme de formation professionnelle.

97-2; 2002-12

2.1 Les personnes et organismes suivants sont exemptés de la définition « organisme de formation » à l’article 1 de la loi :

a) une personne ou un organisme qui offre des programmes de formation professionnelle qu’à ses employés ou aux membres d’une association d’employés ou d’une association d’employeurs;

b) un corps constitué régit par une loi de la Législature lorsque ce corps constitué offre un programme de formation professionnelle qu’à ses membres ou aux personnes admissibles à titre de membres du corps constitué;

c) une personne ou un organisme qui offre des programmes de formation professionnelle que par correspondance;

d) une personne ou un organisme qui offre que des programmes de formation professionnelle que sur l’Internet; et

(e) a person or organization that provides only occupational training programs of less than twenty-one hours of instruction.

97-2; 2002-12

3 Each calling or vocation set forth in Schedule A is designated as an occupation within the meaning of the Act.

97-2

4(1) Each application for registration or for renewal of registration under the Act as

(a) a training organization, if the training organization has operated in the Province for less than two consecutive years, or

(b) an agent, representative or salesperson of any training organization,

shall be accompanied by a security in a form acceptable to the Minister for the due performance of contracts with or on behalf of students.

4(2) The amount of the security referred to in subsection (1) shall be

(a) for registration or for renewal of registration as a training organization, in an amount to be determined by the Minister in accordance with subsection (3), and

(b) for registration or for renewal of registration as an agent, representative or salesperson, twenty-five hundred dollars.

4(3) In determining the amount of the security for a training organization, the Minister may consider

(a) the number of students enrolled or likely to be enrolled at the training organization,

(b) if the training organization is a corporation, the paid-up capital of the corporation, and

(c) the general suitability of the training organization to be registered under the Act.

e) une personne ou un organisme qui n'offre que des cours de formation professionnelle de moins de vingt et une heures d'enseignement par semaine.

97-2; 2002-12

3 Chaque activité ou occupation mentionnée à l'annexe A est désignée comme une profession au sens de la loi.

97-2

4(1) Chaque demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement en vertu de la loi doit être accompagnée d'un cautionnement, d'une forme acceptable au Ministre, afin d'assurer la réalisation des contrats conclus avec les étudiants ou au nom des étudiants, lorsque la demande est faite à titre

a) d'organisme de formation lorsque cet organisme est en activité dans la province depuis moins de deux années consécutives, ou

b) d'agent, représentant ou vendeur de tout organisme de formation.

4(2) Le cautionnement visé au paragraphe (1) équivaut

a) au montant fixé par le Ministre en conformité du paragraphe (3), pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un enregistrement à titre d'organisme de formation, et

b) à deux mille cinq cents dollars, pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un enregistrement à titre d'agent, représentant ou vendeur.

4(3) Lorsqu'il fixe le montant du cautionnement d'un organisme de formation, le Ministre peut prendre en considération

a) le nombre d'étudiants inscrits ou susceptibles d'être inscrits auprès de l'organisme de formation,

b) le capital libéré de l'organisme de formation lorsque cet organisme est une corporation, et

c) la conduite générale de l'organisme de formation devant être enregistré en vertu de la loi.

4(4) Where a security is forfeited under subsection (5), the amount due and owing as a debt to the Province by the training organization providing the security or the agent, representative or salesperson providing the security shall be determined as if the Province suffered such loss or damage as would entitle the Province to be indemnified to the maximum amount of liability prescribed by the security.

4(5) A security referred to in subsection (1) shall be forfeited if

(a) the training organization providing the security or the agent, representative or salesperson providing the security is convicted of

(i) an offence under the Act or this Regulation, or

(ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) or any provincial enactment if the offence relates to the performance of a contract entered into under the Act or any regulation under the Act,

(b) the training organization providing the security or the agent, representative or salesperson providing the security commits an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or

(c) the training organization has, in the opinion of the Minister, failed to perform any of the contractual conditions of a contract relating to tuition fees or instruction.

4(6) A conviction referred to in paragraph (5)(a) shall be deemed final if the time limited for an appeal of such conviction has lapsed or if the conviction has been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken.

4(7) Subject to subsection (8), the proceeds of a security shall be used to reimburse the Fund for compensation provided under paragraph 6.4(5)(a) or (b) of the Act to a student, or a third party on behalf of a student, affected by the acts or omissions described in subsection (5).

4(8) Any proceeds of a security not required for the purposes of subsection (7) shall be refunded to the train-

4(4) Lorsque le cautionnement est confisqué en vertu du paragraphe (5), le montant dû et payable à la province par l'organisme de formation qui fournit le cautionnement ou l'agent, représentant ou vendeur qui fournit le cautionnement, est fixé comme si la province avait subi la perte ou le dommage de manière à lui ouvrir droit à compensation jusqu'au montant maximal prescrit par le cautionnement.

4(5) Le cautionnement visé au paragraphe (1) est confisqué lorsque

a) l'organisme de formation qui fournit le cautionnement ou l'agent, représentant ou vendeur qui fournit le cautionnement est reconnu coupable

(i) d'une infraction à la loi ou au présent règlement, ou

(ii) d'une infraction au *Code Criminel* (Canada) ou à tout décret provincial lorsque l'infraction concerne la réalisation d'un contrat conclu en vertu de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la loi,

b) l'organisme de formation qui fournit le cautionnement ou l'agent, représentant ou vendeur qui fournit le cautionnement commet un acte de faillite, que des procédures aient ou non été prises en vertu de la *Loi sur la Faillite* (Canada), ou

c) l'organisme de formation a, de l'avis du Ministre, failli à toute obligation contractuelle en ce qui concerne les frais de scolarité ou l'enseignement.

4(6) Une déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (5)a) est réputée définitive lorsque la période pour faire appel est échue ou lorsque la déclaration de culpabilité est affirmée par le plus haut tribunal devant lequel l'appel peut être porté.

4(7) Sous réserve du paragraphe (8), la somme réalisée sur le cautionnement doit être utilisée pour rembourser le Fonds pour l'indemnisation, prévue à l'alinéa 6.4(5)a) ou b) de la loi, d'un étudiant visé par un acte ou une omission décrite au paragraphe (5), ou du tiers qui le représente.

4(8) Toute somme réalisée sur le cautionnement qui n'est pas utilisée aux fins du paragraphe (7) est remboursée à l'organisme de formation qui a fourni le caution-

ing organization that provided the security or the agent, representative or salesperson that provided the security.

95-114; 97-2

5(1) When an agent, representative or salesperson of a training organization receives tuition fees or a deposit on tuition fees for an occupational training program provided by the training organization, the training organization shall be deemed to have received the tuition fees or deposit.

5(2) The fact that an agent, representative or salesperson is registered under the Act for a particular training organization is *prima facie* evidence that the agent, representative or salesperson, as the case may be, has actual authority to enter into contracts and to receive tuition fees or deposits on behalf of the training organization.

5(3) An agent, representative or salesperson of a training organization shall be deemed to continue in that capacity unless written notification to the contrary has been acknowledged by the Minister.

97-2

6 The Minister may, in addition to any information or material submitted with an application for registration or for renewal of registration, require an applicant to submit such further information or material in support of the application as is considered necessary by the Minister within such period of time as may be specified by the Minister.

95-114; 97-2

7 Every application for registration or for renewal of registration shall be accompanied by a registration fee in the following amounts:

(a) for registration or for renewal of registration as a training organization

(i) when one occupational training program is provided, twenty-five dollars, and

(ii) for each additional occupational training program, ten dollars, with a maximum fee of two hundred and fifty dollars; and

nement ou à l'agent, représentant ou vendeur qui l'a fournit.

95-114; 97-2

5(1) Lorsque l'agent, représentant ou vendeur d'un organisme de formation reçoit des frais de scolarité ou un dépôt des frais de scolarité pour un programme de formation professionnel offert par l'organisme de formation, l'organisme de formation est réputé en être le dépositaire.

5(2) L'enregistrement d'un agent, représentant ou vendeur en vertu de la loi auprès d'un organisme de formation constitue une preuve *prima facie* que l'agent, représentant ou vendeur a l'autorité réelle de conclure des contrats et de recevoir des frais de scolarité ou des dépôts pour le compte de l'organisme de formation.

5(3) L'agent, représentant ou vendeur d'un organisme de formation est réputé agir en cette capacité jusqu'à ce que le Ministre accuse réception d'un avis écrit au contraire.

97-2

6 Le Ministre peut, en sus des renseignements ou du matériel qui accompagne la demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement, exiger d'un demandeur qu'il lui soumette les renseignements ou le matériel additionnel que le Ministre juge nécessaire à l'appui de la demande et ce dans les délais qu'il fixe.

95-114; 97-2

7 Toute demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement est accompagnée des droits suivants :

a) pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un enregistrement à titre d'organisme de formation

(i) lorsqu'un seul programme de formation est offert, vingt-cinq dollars, et

(ii) dix dollars pour chaque programme de formation professionnelle additionnel, sous réserve d'un droit maximal de deux cent cinquante dollars; et

(b) for registration or for renewal of registration as an agent, representative, salesperson, teacher or instructor, twenty-five dollars.

97-2

8 No increase in the amount of tuition fees charged by a training organization shall be made without prior written notification by the training organization of the increase to the Minister.

97-2

9(1) The Minister may issue a certificate of registration subject to terms, conditions and restrictions and shall notify the training organization of these.

9(1.1) The Minister may refuse to issue a certificate of registration

(a) if, within five years preceding the date on which the Minister receives the application, the Minister has cancelled the registration of the applicant;

(b) where the applicant is a partnership, if, within five years preceding the date on which the Minister receives the application, the Minister has cancelled the registration of a partner; or

(c) where the applicant is a corporation, if, within five years preceding the date on which the Minister receives the application, the Minister has cancelled the registration of

(i) a shareholder of the applicant,

(ii) an officer or director of the applicant or any other person to whom the applicant delegates decision making authority, or

(iii) a corporation which delegated decision making authority to a person referred to in subparagraph (i) or (ii).

9(1.2) Where the Minister refuses to issue a certificate of registration under subsection (1.1), the Minister shall notify the applicant.

9(2) Any person holding a certificate of registration shall promptly notify the Minister in writing of any change to the information contained in or provided with the application for registration or for renewal of registration.

b) pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un enregistrement à titre d'agent, représentant, vendeur, enseignant ou instructeur, vingt-cinq dollars.

97-2

8 Aucune augmentation des frais de scolarité fixés par l'organisme de formation n'est permise sans que le Ministre ne reçoive de l'organisme un préavis écrit à cet effet.

97-2

9(1) Le Ministre peut délivrer un certificat d'enregistrement assorti de certaines modalités, conditions et restrictions et il doit en avertir l'organisme de formation.

9(1.1) Le Ministre peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement

a) si, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle le Ministre reçoit la demande, le Ministre a annulé l'enregistrement du requérant;

b) dans le cas où le requérant est une société en nom collectif, si dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle le Ministre reçoit la demande, le Ministre a annulé l'enregistrement d'un associé; ou

c) dans le cas où le requérant est une corporation, si dans les cinq qui précèdent la date à laquelle le Ministre reçoit la demande, le Ministre a annulé l'enregistrement

(i) d'un actionnaire du requérant,

(ii) d'un dirigeant ou d'un administrateur du requérant ou de toute autre personne à qui le requérant délègue des pouvoirs décisionnels, ou

(iii) d'une corporation qui a délégué des pouvoirs décisionnels à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

9(1.2) Lorsque le Ministre refuse de délivrer un certificat d'enregistrement en vertu du paragraphe (1.1) il doit en aviser le requérant.

9(2) Le titulaire d'un certificat d'enregistrement doit immédiatement aviser le Ministre par écrit de tout changement dans les renseignements compris dans la demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement ou qui accompagne la demande.

9(3) A certificate of registration is not transferable.

9(3) Les certificats d'enregistrement sont incessibles.

9(4) Repealed: 97-2

9(4) Abrogé : 97-2

9(5) The certificate of registration of a training organization or of an agent, representative or salesperson shall be produced for inspection when so requested by any person with whom a contract for tuition fees or instruction is negotiated.

9(5) Le certificat d'enregistrement d'un organisme de formation ou d'un agent, représentant ou vendeur doit être présenté, pour fins d'inspection, à la demande d'une personne avec qui un contrat est négocié pour les frais de scolarité ou d'enseignement.

95-114; 97-2

95-114; 97-2

9.1 Every contract under section 6.2 of the Act shall, at a minimum, set out, either in the body of the contract or on a separate sheet that is annexed to and forms part of the contract, the following:

9.1 Chaque contrat conclu en vertu de l'article 6.2 de la loi doit comprendre, dans le corps même du contrat ou en annexe comme partie intégrante du contrat, au moins les éléments suivants :

(a) the name, address and telephone number of the training organization;

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de formation;

(b) the name, address and telephone number of the person to whom the occupational training program is to be provided;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui doit suivre le programme de formation professionnelle;

(c) the name of the occupational training program;

c) le nom du programme de formation professionnelle;

(d) an outline of content of the occupational training program;

d) les grandes lignes du programme de formation professionnelle;

(e) the duration of the occupational training program;

e) la durée du programme de formation professionnelle;

(f) the commencement date of the occupational training program;

f) la date marquant le début du programme de formation professionnelle;

(g) the completion date of the occupational training program;

g) la date de l'achèvement du programme de formation professionnelle;

(h) the competencies expected to be obtained from taking the occupational training program;

h) les compétences que l'on peut s'attendre à acquérir dans le cadre du programme de formation professionnelle;

(i) the tuition fees to be paid;

i) les frais d'inscription à être acquittés;

(j) the student protection fee to be paid;

j) les frais de protection de l'étudiant à être versés;

(k) all other fees associated with the occupational training program to be paid;

k) tous les autres frais devant être versés relativement au programme de formation professionnelle;

(l) the schedule of payment of tuition fees;

l) l'échéancier des frais de scolarité;

- (m) the qualifications of teachers or instructors of the occupational training program;
- (n) the ratio of students to teachers or instructors;
- (o) the equipment available for the occupational training program;
- (p) the classroom layout for the occupational training program;
- (q) the maximum class size for the occupational training program;
- (r) the prerequisites for admission to the occupational training program;
- (s) a statement to the effect that the contract is subject to the *Private Occupational Training Act* and any regulation made under the *Private Occupational Training Act*;
- (t) a statement to the effect that the tuition refund policy of the training organization shall be provided to the student before the contract is signed;
- (u) a statement to the effect that taking the occupational training program does not guarantee employment;
- (v) a statement to the effect that the student shall be provided with a signed copy of the contract within ten days after the contract is signed;
- (w) a statement to the effect that the student should ask potential employers if the occupational training program provides worthwhile job training and that the value of the occupational training program is determined by employers, not the Government of Canada or the Province;
- (x) a statement to the effect that financial assistance may be available to qualifying students and that if a student obtains a student loan it is the sole responsibility of the student, not the Government of Canada or the Province, to repay the loan;
- (y) a statement to the effect that information should be available from the training organization on the number of former students obtaining training-related
- m) les qualifications des enseignants et des instructeurs du programme de formation professionnelle;
- n) le nombre d'étudiants par rapport aux enseignants ou aux instructeurs;
- o) le matériel disponible pour le programme de formation professionnelle;
- p) le plan de la salle de classe où est offert le programme de formation professionnelle;
- q) le nombre maximum d'étudiants fixé par salle de classe où est offert le programme de formation professionnelle;
- r) les critères d'admissibilité au programme de formation professionnelle;
- s) une déclaration précisant que le contrat est conclu sous réserve de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* et de tout règlement établi en vertu de celle-ci;
- t) une déclaration précisant que la politique de remboursement des frais de scolarité sera remise à l'étudiant avant la signature du contrat;
- u) une déclaration précisant que le programme de formation professionnelle ne garanti pas l'obtention d'un emploi;
- v) une déclaration précisant qu'un étudiant doit recevoir une copie signée du contrat dans les dix jours qui en suivent la signature;
- w) une déclaration précisant qu'un étudiant devrait demander aux employeurs potentiels si le programme de formation professionnelle fournit une formation de travail acceptable et que la qualité du programme de formation professionnelle dépend de l'employeur et non du gouvernement du Canada ou de la province;
- x) une déclaration précisant que les étudiants qualifiés peuvent obtenir de l'aide financière et que, lorsqu'un étudiant a obtenu un prêt étudiant, il incombe à l'étudiant et non au gouvernement du Canada ou à la province de rembourser le prêt;
- y) une déclaration précisant que l'organisme de formation devrait fournir des renseignements sur le nombre d'anciens étudiants qui ont obtenu de l'emploi relatif à la formation et que ces renseignements

employment and that such information should be considered before the contract is signed;

(z) the date the contract is entered into;

(aa) the signature of the person to whom the occupational training program is to be provided, or a third party on that person's behalf; and

(bb) the signature of the person authorized to enter into the contract on behalf of the training organization.

97-2

9.2 For the purposes of subsection 6.6(1) of the Act, the student protection fee shall be determined by multiplying the student's tuition fees for the occupational training program by one per cent.

97-2

10(1) A contract with a training organization or with an agent, representative or salesperson of a training organization in relation to an occupational training program for a student or prospective student is rescinded when the person who entered into the contract

(a) serves written notice of rescission of the contract on the other party to the contract within five days after the day on which the contract was entered into, or

(b) serves written notice of rescission of the contract on the other party to the contract within ninety days after the day on which the contract was entered into and

(i) the training organization, agent, representative or salesperson with whom the contract was made is not registered under the Act,

(ii) the occupational training program has not commenced or has not been provided within the time specified in the contract, if that time is less than ninety days, or

(iii) the training organization, agent, representative or salesperson with whom the contract was made has failed to comply with any of the terms, conditions or restrictions to which the certificate of registration of the training organization, agent, representative or salesperson is subject.

doivent être pris en considération avant que le contrat ne soit signé;

z) la date de la conclusion du contrat;

aa) la signature de la personne à qui est dispensé le programme de formation professionnelle, ou le tiers qui la représente; et

bb) la signature de la personne autorisée à conclure un contrat pour le compte de l'organisme de formation.

97-2

9.2 Aux fins du paragraphe 6.6(1) de la loi, les frais de protection de l'étudiant sont déterminés en multipliant par un pour cent les frais de scolarité du programme de formation.

97-2

10(1) Un contrat conclu avec un organisme de formation ou avec un agent, représentant ou vendeur d'un organisme de formation relativement à un programme de formation professionnelle, au nom d'un étudiant ou d'un futur étudiant, est résilié lorsque la personne qui conclut le contrat

a) signifie un avis écrit de la résiliation du contrat à l'autre partie au contrat dans les cinq jours qui suivent la conclusion du contrat, ou

b) signifie un avis écrit de la résiliation du contrat à l'autre partie au contrat dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la conclusion du contrat et que

(i) l'organisme de formation, l'agent, le représentant ou le vendeur avec qui le contrat est conclu n'est pas enregistré en vertu de la loi,

(ii) le programme de formation professionnelle n'est pas commencé ou n'a pas été offert dans les délais prévus par le contrat, lorsque ce délai est inférieur à quatre-vingt-dix jours, ou

(iii) l'organisme de formation, l'agent, le représentant ou le vendeur avec qui le contrat a été conclu n'a pas respecté les modalités, conditions ou restrictions de son certificat d'enregistrement.

10(2) Notice given under subsection (1) may be served by personal delivery or by sending it by registered mail to the address shown in the contract or certificate of registration.

10(3) For the purposes of this section, notice of rescission to a training organization located outside the Province shall be made by registered mail and delivery is deemed to be at the time of mailing.

10(4) When notice under subsection (1) is sent by registered mail, delivery is deemed to be at the time of mailing.

10(5) Notice under subsection (1) is sufficient if it indicates to a reasonable person an intention to rescind the contract.

10(6) When a contract is rescinded under subsection (1), the training organization shall, except as provided in subsection (7), refund the money received under or in relation to the contract to the payer within ten days after notice of rescission has been delivered in accordance with this section.

10(7) For the purposes of this section, when a contract is rescinded, the training organization is entitled to the following compensation for services, books and materials supplied, and for instruction or tuition fees given:

- (a) when the contract is rescinded pursuant to paragraph (1)(a), to the return of books and materials issued to the student;
- (b) when the contract is rescinded pursuant to subparagraph (1)(b)(i) or (iii), to a return of books and materials provided and other compensation at the discretion of the Minister; and
- (c) when the contract is rescinded pursuant to subparagraph (1)(b)(ii), to a return of books and materials provided.

10(8) When instruction has actually commenced and the student has voluntarily withdrawn from the occupational training program, the training organization is entitled to the following:

- (a) to the return of all books and materials issued by the training organization or reasonable compensation in lieu thereof; and

10(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être signifié par remise en main propre ou par courrier recommandé à l'adresse indiquée sur le contrat ou le certificat d'enregistrement.

10(3) Pour l'application du présent article, l'avis de résiliation adressé à un organisme de formation situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit être signifié par courrier recommandé et est réputé avoir été délivré au moment de la mise à la poste.

10(4) Lorsque l'avis visé au paragraphe (1) est signifié par courrier recommandé, la délivrance est réputée avoir été faite au moment de la mise à la poste.

10(5) L'avis visé au paragraphe (1) est suffisant s'il indique à une personne raisonnable une intention de résiliation du contrat.

10(6) Lorsqu'un contrat est résilié en vertu du paragraphe (1), l'organisme de formation doit, sous réserve des dispositions du paragraphe (7), rembourser au payeur l'argent reçu en vertu du contrat ou relativement à celui-ci, dans les dix jours suivant la délivrance de l'avis de résiliation conformément au présent article.

10(7) Aux fins du présent article, lorsqu'un contrat est résilié, l'organisme de formation a droit à une indemnité pour les services, livres et fournitures ainsi que pour l'enseignement et les frais de scolarité suivants :

- a) lorsque le contrat est résilié en vertu de l'alinéa (1)a), au retour des livres et des fournitures distribués à l'élève;
- b) lorsque le contrat est résilié en vertu des sous-alinéas (1)b)(i) ou (iii), au retour des livres et des fournitures distribués et à toute autre compensation déterminée à la discrétion du Ministre; et
- c) lorsque le contrat est résilié en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii), au retour des livres et des fournitures distribués.

10(8) Lorsque l'enseignement a effectivement débuté et que l'étudiant se retire volontairement du programme de formation professionnelle, l'organisme de formation a droit

- a) au retour de l'ensemble des livres et fournitures qu'il a distribués ou à toute autre compensation raisonnable en lieu et place; et

(b) except as otherwise provided in subsection (7), that proportion of the tuition fees applicable to each quarter of the occupational training program completed.

10(9) For the purposes of subsection (8),

(a) the duration of the occupational training program as expressed in the contract will be divided into quarterly increments or, if the duration is not expressed in the contract, the total number of hours will be so divided,

(b) a quarter shall be deemed to be completed if instruction has actually been undertaken in that quarter and previous quarters have been fully completed, and

(c) references in this subsection to duration of the occupational training program and hours of instruction refer to instruction under the direct supervision of a teacher or instructor registered under the Act.

10.1(1) The Fund may be used for the purpose of paying to a lender any money that may be refunded to a student or a third party under paragraph 6.4(5)(b) or (7)(b) of the Act.

10.1(2) Payments for the purposes of subsection (1) shall be a charge upon and payable out of the Fund.

10.1(3) Where the Corporation makes a payment under subsection (1) in a case where a training organization has failed to refund money repayable under subsection 10(6), the training organization shall, within thirty days after being requested by the Corporation to do so, remit to the Corporation for deposit to the credit of the Fund the money that the training organization failed to refund.

10.1(4) Notwithstanding any other provision of this section,

(a) no payment shall be made under subsection (1) if the training organization has not charged and collected from the student or the third party the student protection fee required under section 6.6 of the Act, and

(b) if there is insufficient money in the Fund to make a payment under subsection (1), the payment made shall

b) sauf dispositions contraires prévues au paragraphe (7) à la portion des frais de scolarité applicable à chaque trimestre complété du programme de formation professionnelle.

10(9) Pour l'application du paragraphe (8),

a) la durée du programme de formation professionnelle exprimée dans le contrat est divisée, en trimestres cumulatifs ou, si la durée n'est pas exprimée dans le contrat, le nombre total d'heures est divisé en trimestres;

b) un trimestre est réputé avoir été complété si l'enseignement a effectivement été entrepris dans ce trimestre et que les trimestres précédents ont été entièrement complétés; et

c) dans le présent paragraphe, toute mention de la durée du programme de formation professionnelle et des heures d'enseignement se rapporte à l'enseignement donné sous la surveillance directe d'un enseignant ou d'un instructeur, enregistré au titre de la loi.

10.1(1) Le Fonds peut être utilisé afin de payer au prêteur tout montant qui peut être remboursé à un étudiant ou au tiers en vertu de l'alinéa 6.4(5)b) ou (7)b) de la loi.

10.1(2) Les paiements effectués aux fins du paragraphe (1) sont imputés au Fonds et payables sur le Fonds.

10.1(3) Lorsque la Société effectue un paiement en vertu du paragraphe (1), dans le cas où l'organisme de formation n'a pas remis le montant remboursable en vertu du paragraphe 10(6), l'organisme de formation doit, dans les trente jours qui suivent la demande de remboursement par la Société, remettre à la Société, pour être porté au crédit du Fonds, le montant que l'organisme de formation n'a pas remboursé.

10.1(4) Nonobstant toute autre disposition du présent article,

a) aucun paiement n'est effectué en vertu du paragraphe (1) si l'organisme de formation n'a pas facturé et prélevé auprès de l'étudiant ou du tiers qui le représente les frais de protection de l'étudiant exigés en vertu de l'article 6.6 de la loi, et

b) lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'argent dans le Fonds pour effectuer un paiement en vertu du paragraphe (1), le paiement

(i) not exceed the amount of money in the Fund, and

(ii) be provided on a pro rata basis.

2002-12

11 Repealed: 97-2

97-2

12 Repealed: 97-2

97-2

13 Repealed: 97-2

97-2

14(1) The Minister may suspend or cancel for a definite or indefinite period the registration of any holder of a certificate of registration who

(a) fails to comply with any of the terms, conditions or restrictions applicable to the registration,

(b) makes a material misstatement in the application for registration or in any information or material submitted to the Minister in relation to the application,

(c) is guilty of misrepresentation or fraud in the course of negotiations and dealings in relation to students or prospective students, or

(d) in the opinion of the Minister has demonstrated unsuitability to be registered under the Act by reason of incompetency or untrustworthiness.

14(2) Where the certificate of registration of a training organization is suspended or cancelled, the certificate of registration of each agent, representative or salesperson of the training organization is similarly affected.

97-2

15(1) Unless registered under the Act, no training organization shall engage in any form of advertising directed towards prospective students.

15(2) Repealed: 97-2

15(3) No advertisement by a training organization shall be so phrased as to imply that the training organization is an employer, a prospective employer, or the agent

(i) ne peut excéder le montant qui se trouve dans le Fonds, et

(ii) est versé au prorata.

2002-12

11 Abrogé : 97-2

97-2

12 Abrogé : 97-2

97-2

13 Abrogé : 97-2

97-2

14(1) Le Ministre peut suspendre ou révoquer pour une période définie ou indéfinie l'enregistrement du titulaire d'un certificat d'enregistrement qui

a) ne se conforme pas aux modalités, conditions ou restrictions applicables à l'enregistrement;

b) fait une fausse déclaration grave dans sa demande d'enregistrement ou dans les renseignements ou les documents fournis au Ministre relativement à la demande;

c) effectue une fausse déclaration ou commet un acte de fraude au cours des négociations et des opérations relatives aux étudiants ou aux futurs étudiants; ou

d) de l'avis du Ministre, démontre une inaptitude à l'enregistrement au titre de la loi du fait de son incompetence ou de son manque de fiabilité.

14(2) Lorsqu'un certificat d'enregistrement d'un organisme de formation est suspendu ou annulé, le certificat d'enregistrement de chaque agent, représentant ou vendeur de l'organisme de formation est également visé.

97-2

15(1) Seuls les organismes de formation enregistrés au titre de la loi peuvent faire de la publicité dirigée aux futurs étudiants.

15(2) Abrogé : 97-2

15(3) La publicité d'un organisme de formation ne doit pas être formulée de façon à laisser croire qu'elle est un employeur, un employeur éventuel ou l'agent d'un

of an employer or prospective employer unless there is a subsisting contract with that employer or prospective employer.

15(4) No advertisement by a training organization shall contain any reference or allusion to any department or agency of the Province.

97-2; 97-35

16 Any agreement, verbal or written, express or implied, that any of the provisions of this Regulation shall not apply, or that any benefit or remedy provided in this Regulation shall not be available, or which in any way limits, modifies or abrogates any benefit or remedy, shall be deemed severed from and form no part of a contract for instruction or tuition fees at a training organization.

97-2

16.1 The following guidelines are prescribed for the purposes of subsection 6.3(6) of the Act:

(a) at least three members of the Board shall be from the private occupational training sector; and

(b) a person, to be eligible to be appointed as a member of the Board from the private occupational training sector, shall be the operator of a training organization.

97-2

17 *Regulations 71-126 and 80-17 under the Trade Schools Act are repealed.*

employeur ou d'un employeur éventuel à moins qu'il n'existe un contrat en cours de validité avec ledit employeur ou employeur éventuel.

15(4) La publicité d'un organisme de formation ne peut faire renvoi ou allusion à un ministère ou une agence de la province.

97-2; 97-35

16 Toute entente, verbale ou écrite, expresse ou tacite, portant que l'une quelconque des dispositions du présent règlement ne s'applique pas ou qu'une indemnité ou un recours prévu par le présent règlement ne s'applique pas ou qui, d'une manière quelconque, limite, modifie ou abroge toute indemnité ou tout recours, est réputée être retranchée et ne pas faire partie du contrat d'enseignement ou des frais de scolarité d'un organisme de formation.

97-2

16.1 Les directives suivantes sont prescrites aux fins du paragraphe 6.3(6) de la loi :

a) au moins trois des membres du conseil d'administration oeuvrent dans le domaine de la formation professionnelle dans le secteur privé; et

b) une personne qui oeuvre dans le domaine de la formation professionnelle dans le secteur privé ne peut être nommée, à ce titre, au Conseil d'administration sauf si elle exploite un organisme de formation.

97-2

17 *Sont abrogés les règlements 71-126 et 80-17 établis en vertu de la Loi sur les écoles de métiers.*

SCHEDULE A**ARTISTIC**

Advertising - Graphic Artist
 Announcing - Radio, Television, Fashion
 Architecture - Naval
 Art - Fine, Commercial
 Drafting - Blue Print Reading
 Interior Decorating
 Photography
 Sewing - Fashion Design, Pattern, Drafting
 Surveying - Mapping

HEALTH

Barbering
 Body Care
 Cosmetology
 Dancing
 Electrolysis
 Esthetician
 Food Services
 Hairdressing - Design
 Homemaker/Caregiver
 Manicure
 Massage and Hydrotherapy
 Modeling
 Pedicure
 Survival Training

BUSINESS

Accounting
 Bookkeeping
 Business Administration
 Business Machine Operation - Key Punch, Typewriter, Data Processor, Word Processor, Dictaphone
 Clerical
 Computer Programming
 Filing
 Income Tax
 Leadership Training
 Life Skills
 Management Development - Personnel, Supervisory, Hotel, Motel
 Salesmanship
 Shorthand - Speedwriting
 Systems - Analysis, Design
 Terminology - Medical, Legal, Dental

ANNEXE A**ARTS**

publicité - arts graphiques
 annonce - radio, télévision, mode
 architecture navale
 beaux arts et art commercial
 dessin industriel - lecture des bleus
 décoration intérieure
 photographie
 couture - dessin de mode, patron, esquisse
 arpentage - cartographie

SOINS CORPORELS

coiffure pour hommes
 soins de beauté
 cosmétique
 danse
 électrolyse
 esthéticien(ne)
 services de cafétéria
 coiffure pour dames - conception
 soins à domicile
 manucure
 massage et hydrothérapie
 mannequin
 pédicure
 techniques de survie

SCIENCES COMMERCIALES

comptabilité
 tenue des livres
 administration des affaires
 bureautique - machine à perforer, machine à écrire informatique, machine de traitement de textes, dictaphone
 secrétariat
 programmation informatique
 classement
 impôt sur le revenu
 techniques de leadership
 sciences de la vie
 technique de gestion - gestion du personnel, surveillance, gestion hôtelière
 vente
 sténographie
 techniques des systèmes - analyse, conception
 terminologie médicale, juridique, dentaire

Typing
Writing - Commercial, Report

dactylographie
rédaction - documents commerciaux, rapports

TECHNICAL

Agriculture
Air Conditioning/Refrigeration/Heating/Ventilation
Electronics
Engineering - Civil, Electrical, Mechanical, Naval,
Nuclear
Firefighting
Forestry
Home Building and Energy Efficient Renovations
Maintenance/Service/Repair - Aircraft, Appliance,
Automotive, Business Machine, Computer, Diesel

Navigation
Telecommunications
Welding

MISCELLANEOUS

Diving - Commercial, Scuba
Driver Training - Truck, Tractor Trailer and Heavy
Equipment
Equestrian Training
Farriery
Grooming - Animal
Hospitality - Bartending

Human Relations
Law Enforcement and Security

Security - Industrial, Retail
Taxidermy
Travel/Tourism Counsellor
Woodworking

97-2

N.B. This Regulation is consolidated to March 31,
2002.

SCIENCES TECHNIQUES

agriculture
climatisation/réfrigération/chauffage/ventilation
électronique
génie civil, électrique, mécanique, naval, nucléaire

lutte contre les incendies
foresterie
construction d'habitation et efficacité énergétique
entretien/service/réparation - aéronefs, appareils, vé-
hicules à moteur, machines de bureau, ordinateurs,
diesels
navigation
télécommunications
soudage

DIVERS

plongée sous-marine - commerciale, autonome
conduite - camions, camions-remorques et équipe-
ment lourd
équitation
maréchalerie
toilettage d'animaux
technique d'hôtellerie et de restauration - services des
boissons alcooliques
relations humaines
agent de mise en application des lois et agent de sécu-
rité
sécurité - industrielle et au détail
taxidermie
agent de voyage/tourisme
menuiserie

97-2

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 2002.